

Arrêt

n° 299 469 du 3 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN, avocat, et N.L.A. BUI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Vous avez quitté la Guinée en 2015 et vous êtes arrivé en Belgique en novembre 2021. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 19 novembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 9 ans, vous commencez à avoir des rapports sexuels avec votre cousin [A.], âgé de 8 ans.

A l'âge de 10 ans, vous entamez une relation amoureuse avec une fille, [M.]. Vous restez ensemble pendant plus d'un an jusqu'à ce que sa mère porte plainte contre vous car, dans la religion musulmane, les relations avant le mariage sont interdites. Vous restez en prison pendant trois semaines avant d'être libéré.

A l'âge de 13 ans, votre tante découvre que vous avez une relation sexuelle avec votre cousin. Vous quittez alors la maison familiale et vous allez vous installer dans un hôtel abandonné à Conakry, où vous cirez des chaussures et avez des rapports sexuels avec des hommes afin de subvenir à vos besoins.

Dès que vous racontez à votre ami [O.] que vous avez des relations sexuelles avec des hommes, il vous dénonce aux gens du quartier et vous êtes maltraité par eux.

A l'âge de 14 ans, vous faites la connaissance de [T.] et vous entamez une relation amoureuse.

En 2015, vous quittez la Guinée, en voiture, accompagné de [T.], pour aller au Mali. Vous passez ensuite par l'Algérie et le Maroc, avant d'arriver en Espagne. Pendant la traversée, [T.] décède.

En cas de retour en Guinée, vous craignez vos oncles et les personnes de votre quartier en raison de votre orientation sexuelle. Vous craignez aussi la mère de [T.], qui vous accuse d'être le responsable du décès de son fils lors de la traversée.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet que, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez mentionné des problèmes de compréhension en raison de vos difficultés à vous exprimer en français. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, le CGRA a prévu un interprète pour votre entretien du 10 juillet 2023, afin que vous puissiez vous exprimer en peul.

Ensuite, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique (fiche Documents, n°3) évoquant des symptômes de stress post-traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de plusieurs pauses durant votre deuxième entretien personnel, notamment lorsque des troubles émotifs ont été constatés. Votre vulnérabilité attestée par ce rapport a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que le Commissariat général a pris toutes les mesures nécessaires afin que vos droits soient respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous puissiez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat général (CGRa) relève que la crédibilité générale de votre récit est hypothéquée au vu des contradictions constatées entre vos déclarations successives.

Premièrement, il importe de souligner que, si vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA que vous avez quitté votre pays en raison de votre orientation sexuelle (NEP 25/04/23, p. 9), force est de constater que vous ne l'avez pas mentionné à l'OE (voir Questionnaire CGRA à l'OE). Questionné

lors de votre entretien personnel au CGRA pour savoir la raison pour laquelle vous ne l'avez pas mentionné avant, vous vous contentez de dire que vous étiez fatigué et dans des mauvaises conditions (NEP 25/04/23, p. 3).

Deuxièmement, vous avez déclaré à l'OE que vous avez quitté la Guinée en 2019 (Déclaration OE, pp. 6 et 15). Néanmoins, vous affirmez par la suite, lors de votre entretien personnel au CGRA, que vous avez quitté votre pays en 2015 (NEP 25/04/23, pp. 7 et 11). Confronté par l'officier de protection, vous répondez que vous ne vouliez pas dire que vous êtes en Europe depuis longtemps (NEP 25/04/23, p. 11).

Troisièmement, vous déclarez que vous n'avez jamais introduit d'autres demandes de protection internationale (Déclaration OE, pp. 11 et 12 ; NEP 25/04/23, p. 7). Or, il ressort des nos informations que vous avez introduit une demande de protection internationale en Suisse en 2016 (voir farde Informations sur le pays, n°1). Confronté lors de votre entretien à l'OE, vous dites que ce n'est pas vous et que vous n'êtes jamais allé en Suisse (Déclaration OE, pp. 11 et 12).

Force est donc de constater que, confronté à ces constats, vous n'apportez aucune explication satisfaisante.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est compromise. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.

Ainsi, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer votre bisexualité comme établie. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisément de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit attiré par les personnes du même sexe qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Ainsi, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et spontané. Or, force est de constater que vos propos à ce sujet sont restés généraux et dénués de toute impression de vécu. En effet, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre bisexualité et à votre ressenti (NEP 25/04/23, pp. 11 à 15 ; NEP 10/07/23, pp. 3 à 8) sont particulièrement concises et évaseuses malgré les nombreuses occasions qui vous ont été données pour vous exprimer à ce sujet. Ainsi, elles présentent un tel manque de consistance qu'elles ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus. Vous n'avez ainsi pu fournir aucune information détaillée et précise, que ce soit sur le cheminement qui a été le vôtre jusqu'à l'acquisition de la certitude de votre orientation sexuelle, sur vos questionnements à cette époque, sur votre ressenti, sur la peur que vous inspiraient les propos tenus à l'égard de l'homosexualité dans une société homophobe ou sur les stratagèmes ou précautions mis en place pour éviter d'être repéré par votre entourage. Partant, votre crainte invoquée en lien avec votre orientation sexuelle alléguée ne peut être tenue pour établie.

Ensuite, le Commissariat général considère que votre relation amoureuse avec [T.] n'est pas établie. Ainsi, invité à plusieurs reprises à parler en détails de votre copain et de votre relation, force est de constater que vos déclarations sont si succinctes et tellement dépourvues de sentiment de vécu que le Commissariat général ne peut leur accorder aucun crédit (NEP 25/04/23, pp. 16 à 20 ; NEP 10/07/23, pp. 9 à 13). Partant, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre de faire part en détail de votre relation et de votre copain [T.], vous vous êtes montré aussi peu étayé que spontané. Ainsi, aucun crédit ne peut être accordé à cette relation invoquée. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas non plus d'établir l'existence de cette personne et, par conséquent, vos craintes en lien avec celle-ci ne sont pas établies.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Le certificat médical (farde Documents, n°1) liste l'ensemble des lésions présentes sur votre corps. Il est également indiqué que, selon vos dires, ces lésions seraient dues à des coups de reçus en Guinée en raison de votre orientation sexuelle. Toutefois, force est de constater qu'il n'est pas possible de savoir dans quelles conditions celles-ci se sont produites, le médecin ne faisant que constater la présence de ces lésions et se basant sur vos seules déclarations pour en connaître la cause. Questionné par l'officier de protection pour savoir si ces cicatrices pourraient avoir été faites dans d'autres circonstances que celles que vous avez relatées, vous répondez par la négative (NEP 25/04/23, pp. 23). Rappelons que vos dires sont contestés par les instances d'asile. Ainsi, ce seul document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant les attestations de suivi psychologique, datées respectivement du 14 avril 2023 et du 26 juin 2023 (farde Documents, n° 2, 3 et 4), elles établissent que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique depuis le mois de mars 2023. Elles font également état de certains symptômes détectés chez vous par les différentes psychologues qui vous ont suivi, parmi lesquels des réminiscences de traumatismes subis, de l'évitement et une forte réactivité émotionnelle. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiо-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Partant, les attestations en question ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre avocate a fait parvenir en date du 21 juillet 2023 des remarques et précisions relatives à votre entretien personnel. Celles-ci ont été prises en compte dans la présente analyse. Cependant, elles ne portent pas sur les arguments développés et ne peuvent donc pas modifier le sens de la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande, il invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. En outre, il déclare craindre la mère de T., laquelle l'accuse d'être responsable du décès de son fils.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte des droits fondamentaux), des articles 14 et 15 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE), de l'article 1^{er} A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1^{er} (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967, des articles 48/3, 48/5 48/6, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, ainsi que de l'obligation de motivation matérielle.

2.3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », de l'absence, de l'erreur, ainsi que de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, d'accorder [...] au requérant le statut de réfugié,
A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire,
A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires ».

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, les documents qu'elle présente comme suit :

- « [...] 3. Ordonnance sur requête unilatérale condamnant l'EB à hébergé le requérant et preuve du début d'hébergement plusieurs mois plus tard
4. Attestations psy
5. Attestation constat de lésion
6. COI Focus Homosexualité Guinée ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable.

En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la CEDH, - lequel correspond à l'article 4 de la Charte -, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH et, dans le même sens, de l'article 4 de la Charte. Par conséquent, le moyen pris de la violation de ces dispositions est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil précise que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de ses oncles et des personnes de son quartier en raison de son orientation sexuelle.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir, en substance, le jeune âge du requérant, ainsi que la circonstance que ce dernier est orphelin, qu'il n'a pas été scolarisé, qu'il était considéré comme un esclave chez son oncle et sa tante, et qu'il a vécu dans la rue où il « proposait des rapports sexuels contre rémunération et cirait des chaussures ».

La partie défenderesse se limite, dans l'acte attaqué, à analyser les déclarations du requérant relatives à son orientation sexuelle sans, toutefois, se prononcer sur l'environnement dans lequel ce dernier déclare avoir évolué en Guinée. A cet égard, il convient de relever, à la lecture des notes des entretiens personnels du 25 avril 2023 et du 10 juillet 2023 (dossier administratif, pièces 13 et 8), que très peu de questions ont été posées au requérant quant aux conditions dans lesquelles celui-ci affirme avoir vécu dans son pays d'origine, de sorte que les notes susmentionnées ne permettent pas de se faire une idée précise du profil personnel du requérant et de l'environnement dans lequel il a évolué en Guinée.

Dès lors, le Conseil considère ne pas pouvoir se prononcer sur le statut d'enfant des rues allégué du requérant et, partant, sur les craintes y relatives, et notamment, celles liées à son orientation sexuelle alléguée. A cet égard, lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a, notamment, déclaré craindre, en cas de retour en Guinée, de se retrouver dans la rue, étant donné qu'il n'a pas de famille (dossier administratif, pièce 18, rubrique 37 et pièce 16, rubrique 3, questions 4 et 5).

Par ailleurs, au vu des attestations psychologiques produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et versées au dossier administratif (*ibidem*, pièce 22, documents 2 à 4), le Conseil considère que ces documents mettent en exergue des éléments tout à fait significatifs relatifs aux difficultés que le requérant éprouve à s'exprimer et qui doivent pousser, au vu de leur contenu, à la

prudence lors de l'appréciation des faits qu'il invoque et de ses déclarations. Face à un état psychologique fragile, le Conseil estime qu'il convient, à tout le moins, d'adopter une attitude extrêmement prudente et d'en tenir compte dans les motifs retenus pour fonder l'acte attaqué.

5.3. Interrogée, à l'audience du 21 novembre 2023, sur la pertinence des motifs de l'acte attaqué, la partie défenderesse s'est référée à l'appréciation du Conseil.

5.4. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU